

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

Parc National de
CAMPO MA'AN



République du Cameroun
Paix-Travail-Patrie

MEMORENDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE SERVICE DE LA CONSERVATION DU PARC NATIONAL DE CAMPO
MA'AN ci-dessous appelé **SERVICE DE LA CONSERVATION;**

ET

LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES BAGYELI ci-dessous appelées
BAGYELI de la zone de l'UTO Campo Ma'an;

RELATIF A

***LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS D'USAGE A TRAVERS LA COGESTION
DANS LE CADRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DU PARC NATIONAL DE
CAMPO MA'AN***

PREAMBULE

Le processus de validation du plan d'aménagement du Parc National de Campo Ma'an créé en 2000, s'était assuré de la prise en compte des préoccupations des peuples autochtones avant d'être rendu exécutoire en 2006. Ainsi, le Plan d'Aménagement du PNCM reconnaît en son sein le droit des Peuples Autochtones à continuer de jouir de certaines ressources naturelles, fussent-elles situées à l'intérieur du Parc pour leurs besoins vitaux, du fait que la loi stipule clairement que les activités humaines sont interdites à l'intérieur d'un parc à l'exception de celle prévue dans le plan d'aménagement. Cependant depuis 2006, cette recommandation du Plan d'Aménagement n'avait toujours pas été officialisée sur le terrain du fait du manque de concertation y relative entre les parties concernées. Pour y parvenir, le Service de la Conservation et ses partenaires ont mis sur pied, depuis Décembre 2009, un processus de négociation devant conduire à la signature de l'acte de cogestion à travers un Mémoire d'entente.

LES COMMUNAUTES BAGYELI ET LE SERVICE DE LA CONSERVATION

Conscients du fait que la gestion de l'environnement et la conservation de la biodiversité sont des enjeux prioritaires pour le Cameroun;

Conscients du fait que la loi interdit toute activité humaine à l'intérieur d'un PN en dehors des activités d'aménagement;

Conscients du fait que le PNCM est une aire protégée créé par Décret du premier Ministre N° 2000/004/PM du 06 Janvier 2000;

Conscients que le Plan d'Aménagement dudit parc a été approuvé par Arrêté ministériel n° 0484/A/MINFOF du 14 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire le plan d'aménagement du parc national de Campo Ma'an et de sa zone périphérique ;

Conscients du fait que la décision portant organisation et fonctionnement du Parc National de Campo Ma'an intègre toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des activités du Plan d'aménagement;

Conscients du contenu de l'accord de collaboration entre le MINFOF et le WWF pour la mise en œuvre de certaines activités sur le site du Parc National de Campo Ma'an et de sa zone périphérique ;

Conscients que les Bagyeli vivent à l'intérieur et autour du PNCM et prélèvent l'essentiel de leurs ressources pour la survie à l'intérieur de ce domaine;

Conscients de la nécessité de garantir la survie de ces peuples autochtones Bagyeli;

Conscients du fait que le prélèvement des ressources par les Bagyeli pour leur survie a toujours été durable

Conscients que la gestion durable et la conservation de la diversité biologique et de l'environnement ne pourront se faire qu'en prenant en compte les défis liés au développement socio-économique ;

Conscients de la déclaration de la commission des Nations Unies sur les droits de l'Homme sur la nécessité de respecter les "principes de consentement libre, préalable et éclairé" (PCLPE) dans le cadre des négociations avec les peuples autochtones ;

Conviennent de conclure le mémorandum d'entente qui suit.

Article 1

Objet du Mémorandum d'entente

▸ **Le présent Mémorandum d'entente a pour objet:**

L'exercice du droit d'usage des peuples autochtones dans le Parc National de Campo Ma'an et sa zone périphérique à travers la Cogestion dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Il s'agit spécifiquement de permettre aux peuples autochtones d'accéder aux ressources naturelles du parc sous le contrôle du Service de la Conservation.

Article 2

Obligations des Parties

Le Service de la Conservation a pour obligations de:

- Permettre l'accès à certaines ressources naturelles donc les modalités de prélèvements sont définies à l'annexe de ce mémorandum d'entente.
- Associer les Bagyeli dans certaines activités d'aménagement (suivi écologique, écotourisme), ainsi que dans les activités de surveillance, de régénération naturelle ou artificielle
- Tolérer une présence contrôlée des Bagyeli à l'intérieur du Parc;
- Garantir aux Bagyeli des mesures d'anonymat dans le cadre de leur participation aux activités de surveillance ;
- Assurer le renforcement des capacités des Bagyeli dans le cadre de leur participation aux différentes activités du parc ;

Les Bagyeli ont pour obligations de :

- Dénoncer toute pratique contraire aux prescriptions du plan d'aménagement du Parc;
- Obtenir l'autorisation du Service de la Conservation avant de procéder au prélèvement de certaines espèces fauniques des classes B et C pour des besoins des rites d'initiation (voir liste exhaustive des espèces en annexe);
- Rompre toute collaboration avec les autres acteurs impliqués dans les activités de chasse et de cueillette à l'intérieur du Parc;
- Récolter les autres produits forestiers non ligneux de façon durable en favorisant leur régénération naturelle ou en contribuant directement à leur régénération, mais toujours sous le contrôle du service de la conservation.

Article 5

Modalités d'exécution et du suivi

- Le présent Mémoire d'entente est mis en œuvre par les deux parties avec l'appui technique et le concours du WWF, partenaire du MINFOF sur le site du Parc National de Campo M'an.
- Le suivi est assuré par le Service de la Conservation qui peut le confier à un tiers ;
- Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre les informations susceptibles de faciliter le respect de la présente convention de gestion.

Article 6

Validité, entrée en vigueur et arbitrage

Le présent Mémoire d'entente, qui prend effet à partir de sa date de signature peut être amendé, modifié et complété par des accords spécifiques ou abrogé d'un commun accord par les deux parties. Il est valable pour *deux ans renouvelables*.

Pour tout différent entre le Service de la Conservation et les Bagyeli découlant de l'exécution du présent Mémoire d'entente, la résolution à l'amiable sera privilégiée. Toutefois en cas de désaccord, l'autorité administrative locale sera sollicitée pour arbitrage. Si le désaccord persiste, seuls les tribunaux de Kribi constitueront le dernier recours.

Article 7

Amendements et modifications

Toute modification au descriptif du présent Mémoire d'entente ne pourra subvenir qu'après consultation entre les Bagyeli et le Service de la Conservation, sous le contrôle de l'autorité administrative et après avis motivé du Préfet du Département

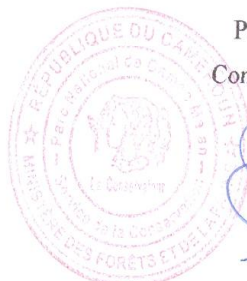
Article 8

L'ensemble des éléments de l'annexe ci-joint sont une partie-intégrante du présent Mémoire.

Fait en 07 exemplaires originaux à Kribi, le 25 NOV 2011

POUR LES BAGYELI D'AWOMO	 Nguema Gaston.
POUR LES BAGYELI DE NYAMABANDE	 Zeh Roger
POUR LES BAGYELI DE KONGO	 Boedjila Emmanuel
POUR LES BAGYELI DE MVINI	 MBAH JOSEPH
POUR LES BAGYELI DE NAZARETH	 Nkema Henri

POUR LE SERVICE DE LA CONSERVATION DU PARC NATIONAL DE CAMPO MA'AN



Prosper Magloire SEME
Conservateur du Parc national


Ingénieur en Chef des Forêts et Faune

En présence du Préfet du Département de l'OCEAN

Pour le Préfet
et par Délégation,
Le 1^{er} Adjoint Préfectoral



25 NOV 2011


Charles Augustin Bertrand
Administrateur Civil

Annexe

Réponses aux doléances des Bagyeli recueillies pendant la tournée de sensibilisation dans les campements

1. Concernant le prélèvement des espèces dans et autour du PNCM

Espèces	Lieu	Modalité de prélèvement
Le prélèvement des PFNL pour les besoins des droits d'usage des Bagyeli	Extérieur du parc	Libre
	Intérieur du Parc	Contrôlé dans l'espace et le temps
Prélèvement des animaux de la classe « C »	Extérieur du parc	Libre (chasse traditionnelle)
	Intérieur du Parc	Contrôlé : Chasse à cours, lance, etc.
Prélèvement de l'éléphant mâle ainsi que des autres animaux de la classe « B » dans le cadre des rites d'initiation	Extérieur du parc	Dans les zones de chasse communautaire à créer Les différents trophées reviennent à l'administration
	Intérieur du Parc	Interdit
Les Espèces de la catégorie A sont interdites de capture	Intérieur et extérieur	Interdites de capture et de toute chasse

2. Concernant les doléances d'ordre générale

Doléances	Réponse du service de conservation	Conditions
Recrutement des Bagyeli comme éco-guides	<i>D'accord dans le cadre de l'habitation des gorilles et des activités touristiques</i>	Chaque campement produit la liste des jeunes qui doivent être pris dans le cadre de cette activité
"Nous recruter comme éco garde pour mieux faire une bonne surveillance du parc"	<i>Possibilités dans le cadre des partenariats avec les groupes communautaires (gardiennage, renseignements, suivi écologiques, opérations d'inventaires et autres activités d'aménagement)</i>	- Impliquer les ONG locales dans le mécanisme de suivi
"Avoir des papiers et le soutien de l'Etat pour éviter des conflits avec d'autres acteurs qui sont les Bantous"	<i>La convention de collaboration servira de document de référence.</i>	- Propositions pour le mécanisme de suivi

<p>"Avoir des campements à l'intérieur du Parc pour les initiations des jeunes (filles comme garçons) aux différents rites"</p>	<p><i>A priori non, mais clarifications nécessaires</i></p> <hr/> <p><i>Non si les matériaux sont durables ou semi durables</i> <i>Oui si matériaux végétaux exclusivement provisoire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas nécessaire dans la plupart des campements - Organisation d'une assemblée générale des Bagyeli une fois par an pour les enseignements des pratiques culturelles
<p>"que notre présence soit tolérée dans le parc pour nos activités de cueillette (miel, chenilles, écorces, ignames, etc.";</p>	<p><i>D'accord sur le principe mais définir les modalités de gestion durable.</i> <i>Mettre en place un système de sanction et de régénération systématique</i></p>	
<p>"Nous souhaitons vraiment que l'Etat pense à nous par rapport à notre ancien village qui était dans le parc où on nous a fait quitter sans être compensé".</p>	<p><i>Hors de question de remettre en cause les fondements de ce mémorandum</i></p>	<p><i>les questions de compensation ne sont pas de la compétence du service de la conservation. Cet accord en lui-même est déjà une compensation</i></p>